

Numéro du rôle : 5855
Arrêt n° 178/2014 du 4 décembre 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et à l'article 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 17 février 2014 en cause de Walter Ceusters contre la SA « bpost », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 février 2014, le Tribunal du travail de Malines a posé la question préjudicielle suivante :

« Y a-t-il violation du principe d'égalité et/ou discrimination, sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que tant pour la victime soumise à la loi du 3 juillet 1967, combinée avec l'arrêté royal du 12 juin 1970, que pour la victime soumise à la loi du 10 avril 1971, les rentes ne sont pas indexées en cas d'incapacité de travail permanente inférieure à 16 %, alors que pour la victime d'un accident du travail occupée dans le secteur public, il est tenu compte, lors du calcul de la rente, de la rémunération annuelle non indexée au moment de l'accident, et pour la victime d'un accident du travail employée dans le secteur privé, il est tenu compte du salaire de base indexé ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « bpost », assistée et représentée par Me F. Impens, avocat au barreau d'Anvers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers et Me C. Vannieuwenhuyzen, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 17 septembre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 8 octobre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 8 octobre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 1er décembre 2005, la partie demanderesse dans le litige *a quo*, travailleur à la SA « bpost », est victime d'un accident du travail qui lui causera une incapacité de travail permanente de 12 %.

Lors de la fixation du montant de la rente, s'est posée la question d'une éventuelle discrimination entre les travailleurs victimes d'un accident du travail selon qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé. Dans le premier cas, les travailleurs sont soumis à l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le second, ils sont soumis à l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le montant de la rente pour incapacité de travail permanente partielle résultant d'un accident du travail dans le secteur public est calculé sur la base de la rémunération annuelle non indexée à laquelle la victime a droit au moment de l'accident, alors que le montant de la rente pour incapacité de travail permanente partielle résultant d'un accident du travail dans le secteur privé est établi en fonction du salaire de base indexé auquel la victime avait droit dans l'année qui a précédé l'accident du travail.

Avant de se prononcer, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Point de vue de la SA « bpost »

A.1. Les rentes des victimes d'un accident du travail peuvent différer selon que ces victimes relèvent du secteur public ou du secteur privé.

Le statut du personnel du secteur public a des caractéristiques propres dont il faut tenir compte et qui peuvent, le cas échéant, raisonnablement justifier une différence par rapport au régime applicable dans le secteur privé. En l'espèce, le législateur a instauré, en termes d'indexation, une différence de traitement compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Point de vue du Conseil des ministres

A.2.1. Le juge *a quo* compare des personnes qui se trouvent dans des situations différentes : d'une part, les victimes d'un accident du travail dans le secteur public, à l'égard desquelles il faut, pour calculer la rente, tenir compte de la rémunération annuelle non indexée perçue au moment de l'accident et, d'autre part, les victimes d'un accident du travail dans le secteur privé à l'égard desquelles il faut, pour calculer la rente, tenir compte du salaire de base indexé auquel ces victimes avaient droit au cours de l'année qui a précédé l'accident.

Cette différence de traitement se justifie par des caractéristiques propres à chaque situation. Les deux systèmes sont fondamentalement différents, mais obéissent chacun à une logique interne propre. Dans les deux secteurs, la rente est calculée sur la base de la capacité de gain de la victime sur le marché du travail : il s'agit, dans le secteur public, de la rémunération annuelle, et, dans le secteur privé, du salaire de base indexé. Bien que les méthodes de calcul diffèrent, les deux montants représentent la capacité de gain de la victime au jour de l'accident : la « rémunération annuelle » représente la capacité de gain actuelle; le « salaire de base » représente la capacité de gain pour l'année précédente, de sorte que ce dernier doit être actualisé par le biais d'une indexation. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

A.2.2. Le Conseil des ministres constate en outre que la différence de traitement alléguée trouve son origine, non pas dans la loi du 3 juillet 1967, mais dans l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail dont résulte une incapacité de travail permanente inférieure à 16 %, selon que ces victimes sont soumises à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après : la loi du 3 juillet 1967) ou à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ci-après : la loi du 10 avril 1971). Dans les deux cas, la rente n'est pas indexée, mais dans le secteur public, le montant de la rente est calculé sur la base d'une rémunération annuelle non indexée au montant de l'accident, alors que dans le secteur privé, ce montant est établi en fonction d'un salaire de base indexé.

B.2. Le texte de la question préjudicielle ne précise pas quelles dispositions, parmi celles des lois précitées du 3 juillet 1967 et du 10 avril 1971, feraient naître la différence de traitement en cause.

B.3. En ce qui concerne la non-indexation de la rente en cas d'incapacité de travail permanente inférieure à 16 %, la décision de renvoi fait référence à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 et à l'article 27*bis* de la loi du 10 avril 1971.

L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 dispose :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ».

L'article 27bis de la loi du 10 avril 1971 dispose :

« Les rentes visées aux articles 12 à 17 et les allocations annuelles et rentes pour une incapacité de travail d'au moins 10 p.c. sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces allocations annuelles ou les rentes réellement payées sont rattachées à l'indice pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 2 août 1971 précitée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux allocations annuelles et rentes qui correspondent à un taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. et dont la valeur est versée en capital au Fonds des accidents du travail en application de l'article 45quater, alinéas trois et quatre.

[...] ».

Il ressort de ces dispositions que la rente n'est indexée ni dans le secteur public, ni dans le secteur privé, en cas d'incapacité de travail permanente inférieure à 16 %.

B.4. En ce qui concerne la base de calcul permettant d'établir le montant de la rente dans le secteur public, la décision de renvoi fait référence à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 et aux articles 13 et 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

L'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 dispose :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident [...]. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime ».

L'article 13 de l'arrêté royal, précité, du 24 janvier 1969 définit ce qu'il convient d'entendre par « rémunération annuelle » :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime ».

L'article 14, § 2, du même arrêté royal prévoit que la rémunération annuelle ne comprend pas l'indexation lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962 :

« Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque ».

B.5. Il ressort des dispositions précitées que la non-indexation de la base de calcul de la rente en cause dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative, mais découle de l'article 14, § 2, précité, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

B.6. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions d'un arrêté royal violent les articles 10 et 11 de la Constitution. Par application de l'article 159 de la Constitution, il appartient au juge de ne pas appliquer les dispositions d'un arrêté royal qui ne seraient pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 décembre 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen